

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques
Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014 33 L 00 18 du 27 NOV. 2014

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS SUDALP**

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-22 à R.512-46-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le « Porter A Connaissance » (PAC) de la société SAS SUDALP dont le siège social est situé rue des Fauvins à 05000 GAP, reçu en préfecture le 18 avril 2014, puis complété le 15 juillet 2014, concernant un projet de modification non substantielle des installations existantes ;
- VU** les récépissés de déclaration datés du 13 mars 1987, du 5 juin 2001 et du 13 avril 2011 ;
- VU** la déclaration d'antériorité faite le 25 mars 2011 ;
- VU** le rapport du 30 septembre 2014 de l'Inspection de l'Environnement ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le « Porter A Connaissance » dispose des éléments indiquant qu'il n'y aura pas de modification du classement ICPE;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et que les modifications projetées ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement prévue par les articles R512-46-3 à R512-46-7 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser la situation administrative du site ainsi que les prescriptions techniques d'exploitation ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les installations de la SAS SUDALP dont le siège social est situé rue des Fauvins - 05000 GAP faisant l'objet du « Porter A Connaissance » du 18 avril 2014 susvisé, puis complété le 15 juillet 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gap à l'adresse citée supra, sur la parcelle 133.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (articles L512-19 et R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 :

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	AS,A, E,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
1435	2	E	stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs a carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Station service « E-LECLERC » du centre commercial	Volume équivalent distribué annuellement	inférieur ou égal à 8 000 m ³ ; Supérieur à 3 500 m ³ mais	M3/ an équivalent	4900 m ³

En outre, l'activité connexe ci-après relève du régime de la déclaration préfectorale prévue à l'article L512-8 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique

Rubrique	Alinéa	AS,A, E ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unit é du critè re	Volume autorisé
1432	2-b	D	<p>Stockage en réservoirs manufactures de liquides inflammables</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p>	Station service « E-LECLERC » du centre commercial	Capacité ou volume équivalent de stocké	inférieure ou égale à 100 m ³ Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais	M3 équivalent	40 m ³

Article 3 :

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de « Porter A Connaissance » déposé le 18 avril 2014, puis complété le 15 juillet 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 5 :

Après l'arrêt définitif des installations, la cessation d'activité et la remise en état du site sont réalisées conformément aux dispositions prévues par les articles R512-46-25 à R512-27 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Prescriptions techniques applicables : arrêtés ministériels de prescriptions générales :

- L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales (art L 512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
- L'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Ces arrêtés sont annexés au présent arrêté.

Article 7 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 :

En application de l'article L514-6 et de l'article R514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette remise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Gap, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

